



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-017

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2022-12-14-00003 - GCS UniHA Décision 2022-594 arrêtant Membres Bureau (1 page) Page 3

69-2022-12-19-00015 - GCS UniHA_Décision_2022-593_arrêtant_Membres_ConseilAdministration (4 pages) Page 5

69-2022-12-02-00013 - GCS UniHA_Délégation_signature_THEPOT_DG_chefs de service (3 pages) Page 10

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-01-26-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN 2023_01_11_A4 du 26 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023 (4 pages) Page 14

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2023-01-23-00001 - Arrêté critères dérogation RS 2023 (1 page) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-01-26-00007 - Arrêté réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône (6 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-01-25-00003 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société AMBULANCE "R" à GLEIZE (2 pages) Page 28

69-2023-01-26-00010 - ARS DOS 2023 01 26 17 0035 (2 pages) Page 31

69-2023-01-26-00009 - ARS DOS 2023 01 26 17 0050 (2 pages) Page 34

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-01-27-00001 - Délégation de signature SIP LYON 1-2023-01-27-40 (3 pages) Page 37

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-12-14-00003

GCS UniHA Décision 2022-594 arrêtant
Membres Bureau

Le Président

Décision n° 2022 - 594

Décision du Président arrêtant les membres du Bureau du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibérations n°2021-14 ; 2021-15 ; 2021-16 ; 2021-17 ; 2021-18 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021
- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment l'article 11 relatif à la délibération n° 2021-16 portant sur la modification du modèle de gouvernance du GCS UniHA,
- Vu la décision 2022-593 du 10 décembre 2022 arrêtant la composition du conseil d'administration du GCS UniHA ;
- Vu la décision rapportée 2022- 509 du 21 mars 2022 arrêtant la composition du Bureau du GCS UniHA

Article premier :

La composition du Bureau du GCS UniHA est complétée et arrêtée comme suit :

Président : Pierre THEPOT- Directeur Général du CH de la Rochelle-Re-Aunis élu par l'Assemblée générale en date du 24 novembre 2022 ;

1^{er} Vice-président : Pascale MOCAËR - Directrice Générale du CHU de Limoges élue par l'Assemblée Générale en date du 24 novembre 2022 ;

2^{ème} Vice-président : Vincent PIRIOU élu par l'Assemblée générale en date du 10 mars 2022 ;

3^{ème} Vice-président : Jean Marc FAUCHEUX - Président de CME du CH AGEN NERAC élu par l'Assemblée Générale en date du 24 novembre 2022 ;

Membres :

Nicolas Savale élu par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

Caroline Trivin élue par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

Alexis JAMET élu par le conseil d'administration le 10 novembre 2022.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2022

Le Président

Pierre THEPOT



69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-12-19-00015

GCS

UniHA_Décision_2022-593_arrêtant_Membres_C
onseilAdministration

Le Président

Décision n° 2022 - 593

Décision du Président arrêtant les membres du Conseil d'administration du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment l'article 11 relatif à la délibération n° 2021-16 portant sur la modification du modèle de gouvernance du GCS UniHA,
- Vu l'Assemblée Générale du 24 novembre 2022 et plus particulièrement la délibération n° 2022- 11 relative à l'élection des membres du Conseil d'administration du GCS UniHA,
- Vu la décision rapportée n° 2021-502 portant composition du conseil d'administration du GCS UniHA,

Article premier : est complété comme suit :

Le Président arrête la composition du Conseil d'administration du GCS UniHA, qui se décompose comme suit :

Collège 1 : établissements supports de GHT

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Collège des directeurs généraux de CH Président	Pierre THEPOT	Directeur Général	CH de la Rochelle-Re-Aunis	Elu AG 24 nov 2022
Collège des directeurs généraux de CHU 1 ^{er} Vice-président	Pascale MOCAËR	Directrice Générale	CHU de Limoges	Elue AG 24 nov 2022
Collège des présidents de CME de CHU 2 ^{ème} Vice-président	Vincent PIRIOU	Président de CME	Hospices Civils de Lyon	Elu AG mars 2022
Collège des présidents de CME de CH 3 ^{ème} Vice-président	Jean Marc FAUCHEUX	Président de CME	CH AGEN NERAC	Elu AG 24 novembre 2022
Collège des directeurs des achats de CHU	Nicolas SAVALE	Directeur des achats	CHU Clermont-Ferrand	Elu AG décembre 2021
Collège des directeurs des achats de CH	Aline COUDRAY	Directeur des achats	GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences	Elue AG nov 2020

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Collège des pharmaciens de CHU	Caroline TRIVIN	Pharmacien	CHU Grenoble	Elue AG mars 2021
Collège des pharmaciens de CH	Valérie HEBERT	Pharmacien	CH Perpignan	Elue AG décembre 2021
Candidatures libres	Pierre MULLER	Directeur des achats et des services économiques	GHRMSA	Elu AG 24 nov 2022
	Muriel BROSSARD-LAHMY	Directrice du PIC ACHAT	AP-HP	Elu AG 24 nov 2022
	Christophe BACOU	Directeur Général Adjoint	AP-H Marseille	Elus AG Décembre 2021
	Léonard DUPE	Directeur des achats	CHU Rennes	
	Sophie DUPUY	Directrice des achats	CH Perpignan	
	Stéphane KIRCHE	Directeur ingénierie biomédicale	CH Chalon-sur-Saône	Elus AG Mars 2022
	Rajaa LAGNAOUI	Pharmacien responsable des achats de médicaments	CH Bayonne	
	José PULIDO	Directeur des achats du GHT	CH Soissons	
	Ronan TALEC	Directeur des achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale	CHU Rouen	
	Nicolas FUNEL	Adjoint au Directeur du CHI Toulon - Directeur des achats du territoire du Var	CH Toulon	

Collège 2 : établissements hors supports de GHT

Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Collège des directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints	Alexis JAMET	Directeur Général	CH George Sand <i>Etablissement partie</i>	Elus AG décembre 2021
	Patrick LAMBRUSCHINI	Directeur Général	CH François Dunan <i>Etablissement isolé</i>	
Collège des présidents de CME	Nourredine HARRICHE	Président de CME	CH Sud Seine et Marne <i>Etablissement partie</i>	
Collège des directeurs des achats	Julie DELAITRE	Directrice des achats	CH Roanne <i>Etablissement partie</i>	
	Marc SAUVAGE	Directeur Général Adjoint	Région Ile de France <i>Etablissement isolé</i>	
Candidatures libres	Frédéric ROLLIN	DGA	Hôpital ST JOSEPH de Marseille <i>Etablissement isolé</i>	
	Guillaume CHESNEL	DGA	GRPE Diaconesses Croix Saint-Simon à PARIS <i>Etablissement isolé</i>	
	Benoit BRESSON	Directeur Général	GIP ieSS <i>Etablissement isolé</i>	Elus AG décembre 2021
	Philippe GIOVANANGELI	Directeur Adjoint en charge des ressources matérielles	CH Vallée de la Maurienne <i>Etablissement partie</i>	
Collège des pharmaciens	Julien TOUREL	Pharmacien - praticien hospitalier	CH Draguignan <i>Etablissement partie</i>	Elus AG mars 2022
Collège des présidents de CME	Renaud DULIN	Président de CME	CH Libourne <i>Etablissement partie</i>	
Candidature libre	Vincent VIOUJAS	Administrateur	GCS du Pays d'Aix <i>Etablissement isolé</i>	

Collège 3 : collaborateurs UniHA

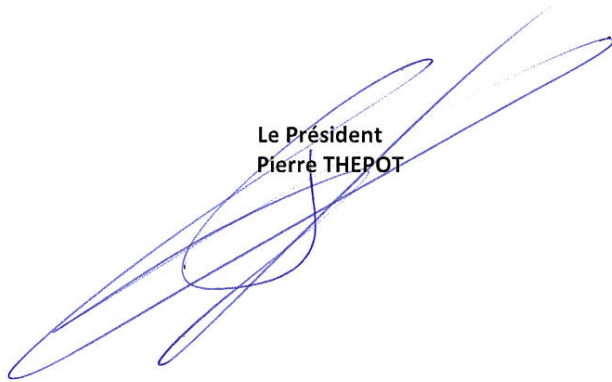
Siège	Prénom-Nom	Titre professionnel	Etablissement	Election
Coordonnateur produits de santé	Véronique BARDEY	Coordonnateur filière Produits de Santé	Hospices Civils de Lyon	Elue en 2021
Coordonnateur non produits de santé	Thierry BLANCHARD	Coordonnateur filière Santé Digitale & Numérique	AP-H Marseille	Elu en 2021
Membres du CTE UniHA	Olivier de MIRAS	Acheteur filière Energie	UniHA	Elus en séance CTE du 9 novembre 2021
	Anjani MARTIN	Pharmacien acheteur filière Produits de Santé	UniHA	

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

**Le Président
Pierre THEPOT**



69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-12-02-00013

GCS

UniHA_Délégation_signature_THEPOT_DG_chefs
de service

Délégation de signature

Décision 2022- 599

Le 2 Décembre 2022

- Vu les articles L.633-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n°2022-17_0279 du Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- Vu Le Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2022 et son compte rendu actant la démission de Monsieur Charles GUEPRATTE et portant nomination du Premier Vice-Président Pierre THEPOT à la Présidence UniHA jusqu'à la proclamation des résultats de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2022,
- Vu la décision 2022-571 en date du 1^{er} novembre 2022 portant nomination de M Walid Ben Brahim en qualité de Directeur Général du GCS UniHA,
- Vu la délibération 2022-11, en date du 5 décembre 2022, relative à l'élection de M Pierre THEPOT, Directeur Général du CH de la Rochelle-Re-Aunis en qualité de Président du GCS UniHA
- Vu la décision 2022-574 en date du 14 novembre 2022 portant délégation de signature de M Pierre THEPOT, en qualité de Président par Intérim du GCS UniHA

Article premier

La décision 2022-574 en date du 14 novembre 2022 précitée est rapportée.

Article deux

Délégation est donnée à Monsieur Walid Ben Brahim, Directeur Général du GCS UniHA, pour signer toutes décisions d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA, y compris les marchés et leurs avenants, pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

Article trois : organisation générale du GCS UniHA

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Général Adjoint, Directeur du Département Relation Etablissements pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim et de Monsieur Frédéric Robelin, délégation est donnée à Madame Véronique Bertrand, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Département de l'Offre pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim, Monsieur Frédéric Robelin et de Madame Véronique Bertrand, délégation est donnée à Monsieur Xavier Benedetti Directeur Général Adjoint, Directeur du Département de la Transformation et de la Veille Stratégique, pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

Article quatre : Département de la Relation Etablissements

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Général Adjoint, Directeur du Département Relation Etablissements, pour signer tous documents relatifs à l'organisation de son Département, les conventions de mises à disposition de la centrale d'achat, ainsi que toutes autres correspondances s'y rapportant, les engagements budgétaires dans la limite de 40 000€ HT.

En l'absence de Monsieur Frédéric Robelin, les engagements budgétaires proposés par le Département Relation Etablissements seront visés par l'une des personnes citées à l'article 3.

Délégation permanente est donnée à Madame Clémence Bultel, Responsable du service adhésions et centrale d'achat, pour signer les conventions de mise à disposition de la centrale d'achat ainsi que toutes autres correspondances s'y rapportant.

En l'absence conjointe de Monsieur Frédéric Robelin et de Madame Clémence Bultel, l'ensemble des conventions, notes, engagements et documents de toute nature, visés par le présent article, sont signés par l'une de personnes citées à l'article 3.

Article cinq : Département de l'Offre

Délégation permanente est donnée à Madame Véronique Bertrand, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Département de l'Offre, pour signer tous documents relatifs à l'organisation de son Département, les avenants de marché sans portée financière, ainsi que toutes autres correspondances s'y rapportant, les engagements budgétaires et commandes dans la limite de 40 000€ HT.

En l'absence de Madame Véronique Bertrand, les engagements budgétaires proposés par le Département de l'Offre ainsi que les avenants de marché sans portée financière et toutes autres correspondances s'y rapportant seront visés par l'une des personnes citées à l'article 3.

Délégation permanente est donnée à Madame Céline Dobsik, Directrice du Service Juridique, pour signer les documents internes d'organisation se rapportant à l'organisation et activité de son service.

Délégation permanente est donnée à Madame Ariane Hay, Responsable du service Méthodes-Programmation, pour signer les actes, documents relatifs à l'organisation de son service.

Article six:

Chacun des personnels délégataires, visé par la présente doit s'assurer de la conformité des actes et des documents qu'il produit et signe notamment aux règles de gestion des établissements publics et plus particulièrement du GCS UniHA.

Article sept :

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Un exemplaire de la présente décision est remis à chacun des personnels, visé par la présente.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2022

Pierre THEPOT
Président

Walid Benbrahim
Directeur Général

Frédéric Robelin
DGA
Directeur du Département
de la Relation Etablissement

Véronique Bertrand
DGA
Directrice du Département de
l'Offre

Céline DOBSIK
Directrice du service juridique

Clémence Bultel
Responsable du service adhésions
et centrale d'achat

Ariane HAY
Responsable du service
Méthodes-Programmation

Stéphane Buisson
Responsable du service informatique

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-26-00008

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN
2023_01_11_A4 du 26 janvier 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité à la
mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN 2023_01_11_A4 du 26 janvier 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup au titre de l'année 2023**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 20 janvier 2023 ,

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus, sur la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, sur la commune de DEUX-GROSNES, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BLACÉ, CLAVEISOLLES, LAMURE-SUR-AZERGUES, LE PERRÉON, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX et SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, avec la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS où a été constaté en 2021 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BEAUJEU, CENVES, CHIROUBLES, JULLIÉ, LANTIGNIÉ, LES ARDILLATS, PROPIÈRES, RÉGNIÉ-DURETTE, SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES, SAINT-IGNY-DE-VERS, VAUXRENARD et VILLIÉ-MORGON avec la commune de DEUX-GROSNES où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

1/3

CONSIDÉRANT la contiguïté de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU dans le département du Rhône avec la commune de HEYRIEUX dans le département de l'Isère où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;
CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de AIGUEPERSE et de SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES dans le département du Rhône avec la commune de MATOUR dans le département de la Saône-et-Loire où a été constaté en 2022, un dommage sur un troupeau ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation par le loup ;
CONSIDÉRANT la cohérence pastorale de l'ensemble constitué par la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS, où a été constaté en 2021 des dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et les communes de SAINTE-PAULE et CHAMBOST-ALLIÈRES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 sont les suivantes :

- **AIGUEPERSE ;**
- **BEAUJEU ;**
- **BLACÉ ;**
- **CENVES ;**
- **CHAMBOST-ALLIÈRES ;**
- **CHIROUBLES ;**
- **CLAVEISOLLES ;**
- **DEUX-GROSNES ;**
- **JULLIÉ ;**
- **LAMURE-SUR-AZERGUES ;**
- **LANTIGNIÉ ;**
- **LE PERRÉON ;**
- **LES ARDILLATS ;**
- **MONTMELAS-SAINT-SORLIN ;**
- **PROPIÈRES ;**
- **RÉGNIÉ-DURETTE ;**
- **RIVOLET ;**
- **SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES ;**
- **SAINT-CYR-LE-CHATOUX ;**
- **SAINT-IGNY-DE-VERS ;**
- **SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;**
- **SAINTE-PAULE ;**
- **SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS ;**
- **VAUX-EN-BEAUJOLAIS ;**
- **VAUXRENARD ;**
- **VILLIÉ-MORGON .**

Ces vingt-six (26) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces 26 communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien .
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chiens.
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux.

- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre ; les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non incluses dans le zonage du cercle 2, identifiées ci-dessus.

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I, de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022, susvisés.

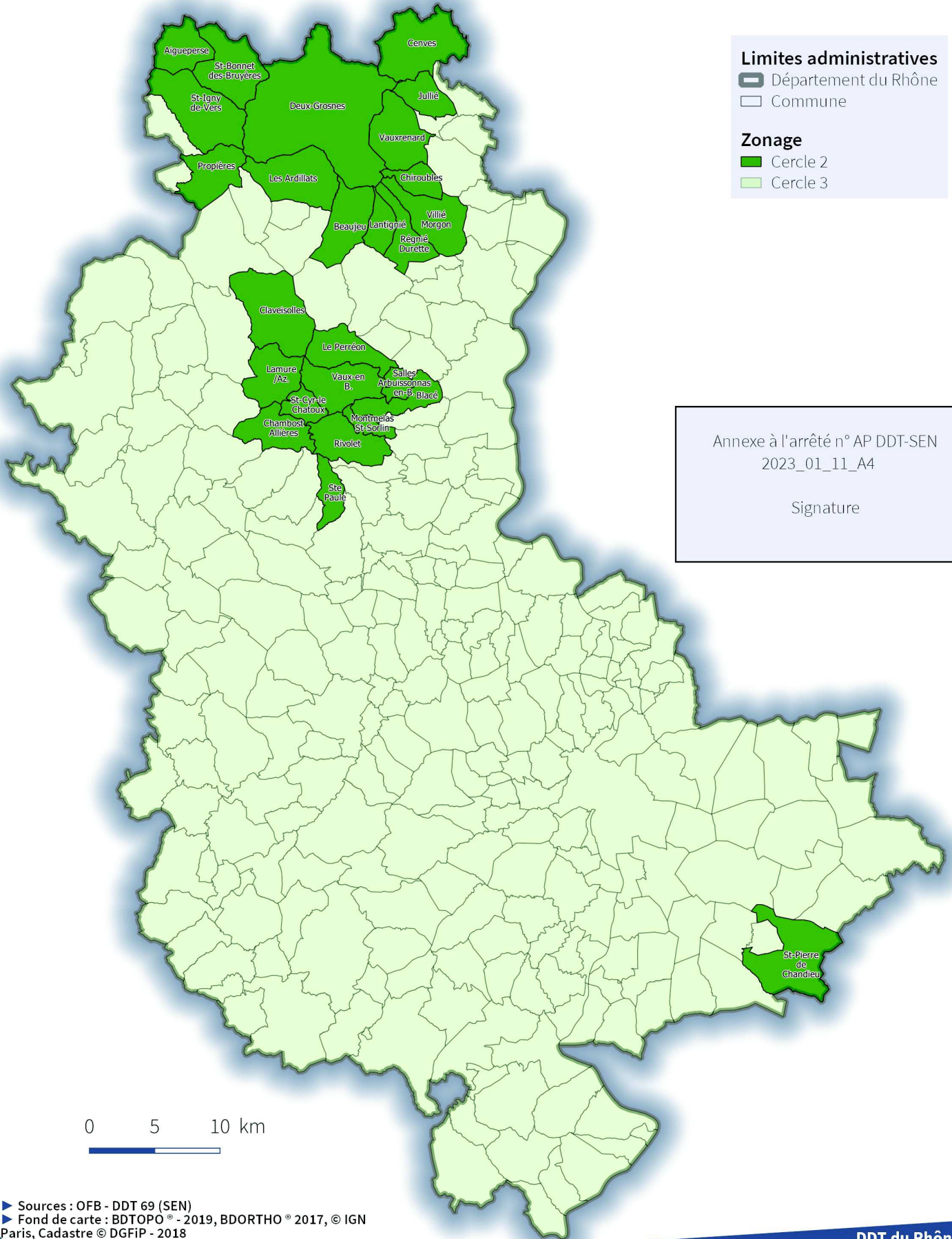
Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances
signé
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023



Annexe à l'arrêté n° AP DDT-SEN
2023_01_11_A4

Signature

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2023-01-23-00001

Arrêté critères dérogation RS 2023

Division de la vie de l'élève et de la scolarité

**L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU RHÔNE**

Arrêté n° DSDEN_DIVEL_2023_01_23_120 du 23 janvier 2023

relatif aux critères de classement des demandes de dérogation pour les collèges publics du département du Rhône pour l'année scolaire 2023-2024

- Vu l'article D.211-11 du code de l'éducation ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
- Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;
- Vu l'arrêté rectoral n°84-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Pour l'année scolaire 2023-2024, les critères de classement des demandes de dérogation pour les collèges publics du département du Rhône sont définis dans l'ordre de priorité suivant :

1. élèves en situation de handicap ;
2. élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé ;
3. élèves susceptibles d'être boursiers sur critère social ;
4. élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité ;
5. élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité ;
6. élèves qui doit suivre un parcours scolaire particulier, y compris si ce parcours est présent dans le collège de secteur ;
7. élèves victime de harcèlement dans son école d'origine ;
8. autres motifs.

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 janvier 2023

Philippe CARRIERE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-01-26-00007

Arrêté réglementant les tarifs des taxis dans le
département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2022-04-22-00004 du 22 avril 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la Directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des Transports.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DU TAXI

1. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
 - a) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
 - b) Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre de l'Industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
 - c) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.
2. Il est en outre muni de :
 - a) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note.
 - b) Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 2,50 €
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,98 €
- Montant maximal horaire : 37,40 €/h

ARTICLE 4 – MAJORATION ET TARIFS

1. Majoration « Nuit », « Retour à vide » et « Course sur route enneigée ou verglacée »

Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Les horaires de nuit s'étendent de 19 h à 7 h.

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

2. Tarifs

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- **« Tarif A »** : course de jour avec retour en charge à la station.
- **« Tarif B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ou course sur routes effectivement enneigées ou verglacées avec retour en charge à la station.
- **« Tarif C »** : course de jour avec retour à vide à la station.
- **« Tarif D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ou course sur routes effectivement enneigées ou verglacées avec retour à vide à la station.

3. Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1€ pour	Attente marche lente 0,1€ pour	Heure d'attente
<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En mètre</i>	<i>En seconde</i>	<i>En euro</i>
A	2,50	0,98	102,04	9,63	37,4
B	2,50	1,47	68,03	9,63	37,4
C	2,50	1,96	51,02	9,63	37,4
D	2,50	2,94	34,01	9,63	37,4

ARTICLE 5 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 – SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus :

1. Supplément « Passager supplémentaire » :

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, de 3 €, est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2. Supplément « Bagages » :

Le supplément pour la prise en charge des bagages est de 2 € par encombrant. Il est applicable pour chacun des bagages suivants :

- a) Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- b) Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

3. Supplément « Réservation » :

Ce supplément est applicable pour toutes les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC définie dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône. Il se décline en « Réservation immédiate » ou « Réservation à l'avance »

a) Réservation immédiate : 2 €

Ce supplément s'applique lorsque le client contacte un taxi pour une course immédiate. Le taximètre est enclenché lorsque le taxi arrive à l'adresse du client. Un supplément « Réservation immédiate » est alors ajouté au compteur.

b) Réservation à l'avance : 4 €

Ce supplément s'applique lorsque le client commande un taxi à une date et une heure données. Le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client, et un supplément « Réservation à l'avance » est ajouté au compteur.

ARTICLE 7 – FRAIS DE ROUTE

L'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage se fait à la demande expresse du client. Aucun frais de péage ne pourra être imputé au client pour le parcours en charge à défaut d'un accord obtenu au préalable. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client en fin de course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE

1. Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.
2. Lorsque la prise en charge intervient hors station à la suite d'une réservation effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance :
 - a) Pour les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC :

En cas de réservation immédiate, le taximètre est enclenché à l'adresse du client.

En cas de réservation à l'avance, le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté concernant les suppléments « réservation » s'appliquent.

b) Pour les prises en charge effectuées hors de la ZUPC :

La mise en marche du taximètre peut se faire soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi. Le tarif A (ou B de 19 h à 7 h) doit être utilisé pendant la course d'approche.

Les suppléments « réservations » prévus à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible pour le client transporté :

- 1) Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application.
- 2) Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.
- 3) Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.
- 4) L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- 5) L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.
- 6) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 10 – REMISE D'UNE NOTE

1. Une note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis obligatoirement au client dès lors que le montant à payer est supérieur ou égal à 25 € TTC. Un exemplaire lui est remis sur demande si le montant à payer est inférieur à 25 € TTC. Cette remise intervient dès que la prestation de service a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix.

Le double de note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

2. La note est établie dans les conditions suivantes :
 - a) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :
 - (1) La date de rédaction de la note ;
 - (2) Les heures de début et fin de la course ;
 - (3) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - (4) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
 - (5) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - (6) Le montant de la course minimum ;
 - (7) Le prix de la course TTC hors supplément.
 - b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :
 - (1) La somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
 - (2) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » .
 - c) À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - (1) Le nom du client ;
 - (2) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11 – MISE À JOUR TARIFAIRES

1. Lettre devant être apposée sur le taximètre

La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

2. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de l'évolution des tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments dont l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif n°69-2022-04-22-00004 du 22 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 13

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, la Directrice de la sécurité et de la protection civile, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur zonal Sud-Est de la police aux frontières, la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 janvier 2023

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-25-00003

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
concernant la société AMBULANCE "R" à GLEIZE

Arrêté n° 2023-10-0016

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0143 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 novembre 2022 à la société AMBULANCE « R » ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2022 actant la démission de Monsieur Tianjama RANDRIANJANAHARY de ses fonctions de cogérant ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe de Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE à jour au 02 janvier 2023,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBULANCE « R »
Monsieur Mohamed JEBABLI
1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE**

N° d'agrément : 69-373

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0143 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 03 novembre 2022 à la société AMBULANCE « R ».

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 25 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

Le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-26-00010

ARS DOS 2023 01 26 17 0035

ARS_DOS_2023_01_26_17_0035

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0274 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0274 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu la convention pharmaceutique établie entre la Société Apperton et l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, relative à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux, signée par les 2 établissements en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant le courrier de M. Jean Baptiste SEBLAIN, Directeur Général de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, en date du 17 janvier 2023, déclarant, conformément aux dispositions du I. de l'article R. 5126-32 du code de la santé public, la fin de la sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles auprès de la PUI du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne, à compter du 15 janvier 2023 et de la mise en place d'une sous-traitance auprès de la société Apperton, site de Chassieu, pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, à compter du 16 janvier 2023 ;

Considérant que cette modification non substantielle des éléments figurant dans l'autorisation susvisée n'a pas de conséquence sur les locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information mis à la disposition de la PUI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-17-0274 du 14 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par :

La PUI de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais confiée à la PUI du GCS Médipole Lyon Villeurbanne sise 158 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivantes :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (préparation de médicaments cytotoxiques injectables et d'anticorps monoclonaux),
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (reconstitution de médicaments cytotoxiques et d'anticorps monoclonaux).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-26-00009

ARS DOS 2023 01 26 17 0050

ARS_DOS_2023_01_26_17_0050

Modifiant l'arrêté n°2020-17-0356 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Médipôle Lyon Villeurbanne à VILLEURBANNE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0356 du 8 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération Sanitaire Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Considérant le courrier de M. Hervé PERUSAT, directeur opérationnel du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne du 19 janvier 2023 informant, conformément aux dispositions du I. de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, de l'arrêt de la prestation de préparation des dispositifs médicaux stériles par la PUI du GCS médipôle Lyon Villeurbanne, pour le compte de la PUI de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais sis 140 rue André LWOFF – 69800 Saint Priest, et ce, à compter du 16 janvier 2023;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-17-0356 du 8 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par :

La PUI du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne est autorisée à réaliser, pour le compte de la PUI de

l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais sis 140 rue André Lwoff – 69800 SAINT PRIEST, les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (préparation de médicaments cytotoxiques injectables et d'anticorps monoclonaux) ,
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (reconstitution de médicaments cytotoxiques et d'anticorps monoclonaux).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-27-00001

Délégation de signature SIP LYON
1-2023-01-27-40

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers Lyon 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP LYON 1-2023-01-27-40

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers Lyon 1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DERIAUX Martine, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers LYON 1, et aux inspecteurs des finances publiques FERNANDEZ Laurent, LOZACH Christine, MONNET Charlotte, REMY Julien et ROUSSET Hélène, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie **B** désignés ci-après :

ALIX Florent	CABEL Paul-François	CHAOUCH Salim
GAILLARD Michel	KEGLER Anne-Marie	KERMANI Suzanne
LARDET Jérôme	LOWENSKI Johanna	MADELAINE Thierry
NABET Cyrille	SAINT-VANNE Patricia	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie **C** désignés ci-après :

ACHOURI Mounir	AMIR Karim	CADIOU Mai
CHABURSKI Jean-Michel	COLLET Vincent	CORBELLE Emmanuelle
DAUPHIN Amélie	DURET Marion	FERNIER Josiane
GUIDAD Nicolas	GUILLAUME Camille	KRAIEF Chayma
LATRIVE Frédéric	MEHR Nicolas	TOURTAY Arounsack
TRAN-VAN-BA Martin	UNTEREINER Annie	ESSERHANE Louis

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses sans limitation de montant,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
DOUAIR Salim	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
ANDRIEU Nathalie	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
BIJIAOUI Bruno	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
BUISSON-MATHIOLAT Guillaume	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
CAMPO Marie	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
BOUCRY Marine	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
FLATTOT Erwan	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
LARCHER Oriane	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
LONGEFAY Christelle	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
MERION Viviane	Agent stagiaire	0	10 mois	10 000€
M'FOUKH Djedjiga	Contrôleur	2 000€	10 mois	10 000€
GOUTTENOIRE Corinne	Agent	2 000€	10 mois	10 000€
HURAUULT Marie-Emmanuelle	Agent	2 000€	10 mois	10 000€
MEISSIMILY Hervé	Agent	2 000€	10 mois	10 000€
PEINADA Lisa	Agent	2 000€	10 mois	10 000€
PAYOLI Evegueny	Contractuel	0	10 mois	10 000€

Les délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants :

SIP LYON 1,

Ex-SIP LYON Centre,

Ex-SIP Vaise Tête d'Or,

SIP de Caluire pour les contribuables domiciliés dans le 4^e arrondissement de Lyon.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 27/01/2023,

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers
Lyon 1

Catherine BESSON-HERRANZ